

S-213 ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS PSYCHOTROPES AUX ENFANTS



Dans le présent document, les mots de genre masculin appliqués aux personnes désignent les hommes et les femmes.

Version 3, juillet 2015

(auparavant SE-14)

Politique

Valoris considère que les médicaments psychotropes sont des médicaments très intrusifs et même dangereux dans certaines circonstances. Tout état anxieux ou dépressif d'un enfant ou adolescent ne nécessite pas nécessairement une prescription d'un médicament psychotrope, car il peut être que le résultat de difficultés passagères. Certains tranquillisants ou stimulants, notamment pris durant une longue durée, entraînent la dépendance physique et/ou psychique. Ces médicaments peuvent diminuer la vigilance en état d'éveil, causer la somnolence ou même l'excitation, diminuer le plaisir de vivre, diminuer l'aptitude à penser ou à se concentrer. Dans plusieurs cas, un bon soutien social et psychologique peut remplacer la médication ou être tout aussi important que l'administration d'un psychotrope.

Puisque ce type de médicament a une fonction très intrusive sur le psychisme de la personne, la Loi des Services à l'enfance et à la famille établit que l'administration d'un médicament psychotrope est une mesure extraordinaire et prévoit à l'article 132 des mesures de consentement obligatoire.

Valoris ne doit pas administrer ou permettre aux parents d'accueil ou autre personne d'administrer un médicament psychotrope à un enfant sous ses soins, sans avoir obtenu le consentement écrit requis de :

- l'enfant de 16 ans et plus en placement;
- le père et/ou la mère si l'enfant a moins de 16 ans et est sous les soins, suite à une entente de soins volontaire ou à une tutelle de la société;
- si l'enfant est pupille de la Couronne et a moins de 16 ans; le représentant de l'agence doit consentir.

Procédure

1. Informations obligatoires à inscrire au formulaire de consentement écrit

En consultation auprès du médecin qui a prescrit le médicament, l'intervenant de l'enfant inscrit au formulaire de consentement les informations suivantes :

- le nom du psychotrope;
- l'état que le psychotrope doit soulager;
- la posologie ou la gamme de posologies prévue;
- les risques et les effets secondaires et l'étendue de leurs variations en fonction des posologies différentes;
- la fréquence d'administration et les périodes d'administration.

L'intervenant avise le parent d'accueil qu'il a reçu les consentements requis et l'autorise à débiter ou à poursuivre l'administration du médicament psychotrope.

2. Conditions d'administration

L'enfant/adolescent doit avoir subi un bon examen médical ou une consultation médicale sérieuse avec le médecin qui prescrit le médicament.

L'enfant/adolescent de moins de 16 ans doit avoir eu l'occasion de faire valoir son point de vue et ses préférences. Ces informations doivent être documentées aux notes d'intervention de l'intervenant.

3. Administration en situation d'urgence sans consentement durant 72 heures

On peut administrer ou permettre d'administrer à un enfant/adolescent en placement un psychotrope pendant une période maximale de 72 heures, sans le consentement requis, si on croit selon des motifs raisonnables, que toutes les conditions suivantes sont réunies :

- un retard dans l'administration du médicament causerait à l'enfant ou autre personne des maux mentaux ou physiques graves et;
- aucun autre plan d'action moins restrictif n'empêche ces maux;
- l'enfant de plus de 16 ans ne semble pas jouir de ses facultés mentales;
- le père et/ou la mère d'un enfant de moins de 16 ans sous les soins avec une entente et/ou une tutelle de la société, ne sont pas immédiatement disponibles pour donner leur consentement;
- le représentant de Valoris, dans le cas d'une pupille de la Couronne placée dans une ressource externe, n'est pas immédiatement disponible pour donner son consentement.

4. Identification du médicament psychotrope

L'intervenant doit bien identifier un psychotrope en consultant la liste de psychotropes mis à jour, fournie par le ministère et le CPS (Compendium des produits et spécialités pharmaceutiques), pour s'assurer de se conformer à cette politique et procédure.

Il existe quatre grands types de psychotropes :

- les tranquillisants ou anxiolytiques;
- les somnifères ou hypnotiques;
- les neuroleptiques ou antipsychotiques;
- les antidépresseurs.

5. Rôle du parent d'accueil

Le parent d'accueil doit aviser l'intervenant de l'enfant dès qu'un médicament a été prescrit à l'enfant; si le médicament est identifié un psychotrope, il doit avoir reçu l'approbation de l'intervenant avant de l'administrer.

Le parent d'accueil doit bien respecter la posologie et/ou la période, et ne peut les modifier ou cesser le médicament sans consulter le médecin et en informer l'intervenant de l'enfant.

Le parent d'accueil doit bien observer les effets secondaires et consulter le médecin, s'il y a lieu. Il doit cesser la médication si l'enfant a des effets néfastes graves pour sa santé et consulter le médecin.

6. Renouvellement de la prescription d'un psychotrope

La prescription d'un psychotrope ne peut être renouvelée qu'après la révision du bilan de santé par le médecin; un psychotrope ne devrait jamais être renouvelé par téléphone.

Les consentements requis doivent être renouvelés si la prescription d'un psychotrope est renouvelée.

7. Situations à risque élevé

Parmi les situations à risques élevés, vous retrouverez :

- Les médicaments psychotropes prescrits au besoin (*pro re nata* ou *PRN*) et/ou utilisés au besoin plus d'une fois par jour ou pendant trois jours consécutifs ou davantage;
- Un enfant ou un jeune se voit prescrire deux médicaments psychotropes ou plus simultanément;
- Un enfant âgé de moins de sept ans se voit prescrire un médicament psychotrope;
- Un médicament psychotrope dont la prescription n'a pas été examinée par un praticien de la santé depuis plus de six mois;
- Tout médicament psychotrope dont la prise est suspendue soudainement ou abruptement par un enfant ou un jeune sans que ce geste soit approuvé dans le cadre d'une discussion avec un praticien de la santé.

On doit retrouver au dossier de l'enfant considéré à risque élevé la documentation portant sur les mesures prises dans le cas de la prise de médicaments psychotropes et des suivis à cet effet par le biais des notes d'interventions et avoir avisé la famille d'accueil ainsi que le parent ou tuteur légal de l'enfant de la situation à risque élevé.

Définitions, annexes et références

Définitions

- Psychotrope :** Médicament psychoactif prescrit par un médecin, qui permet de maîtriser le comportement ou la pensée d'une personne.
- Parents :** Parents se définit comme parents biologiques, adoptifs, beau-père, belle-mère ou toutes personnes responsables de l'enfant avant l'intervention de Valoris.

Annexes

- Formulaire : Consentement à prendre un psychotrope (personne de plus de 16 ans);
- Formulaire : Consentement (parents/gardiens) pour administrer un psychotrope ;
- Formulaire : Consentement des SEAPR à l'administration d'un psychotrope;
- Liste des médicaments psychotropes.

Références

- Loi des Services à l'enfance et à la famille, article 132;
- Dispositions générales (*General Regulation*) prises en application de la LSEF 1993, article 49 : Liste des médicaments psychotropes;
- Compendium des produits et spécialités pharmaceutiques (CPS);
- Manuel sur la délivrance des permis de soins en famille d'accueil, édition 2012 (LSEF).